

# GE\_GERICHTE P/9878/2004 vom 3. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9878\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9878_2004)

FR: GE\_GERICHTE P/9878/2004 du 3 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE P/9878/2004 del 3 aprile 2008

## Regeste

; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) ; CRÉANCE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; PERSONNE CONCERNÉE ; SUBSIDIARITÉ | CPP.115A.1; CP.70; CP.71

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP. Il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 115A CPP et 190A CPP) et émane de la partie civile, partie à la procédure (art. 23 CPP). Partant, il est recevable.

### E. 2

2.1. La confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction est prononcée si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits; la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis ces valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révélerait d'une rigueur excessive (art. 70 al. 1 et 2 CP). Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice, d'un montant équivalent, qui ne peut être constituée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée (art. 71 al. 3 CP). L'art. 115A al. 1 CPP permet, en outre, au Procureur général d'ordonner également la saisie des objets et des valeurs susceptibles d'être confisqués (art. 69 ou 70 CP) ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice (art. 71 CP), et cela, notamment, même entre le soit-communicé par le Juge d'instruction et l'ordonnance de renvoi en jugement par la Chambre de céans (OCA/14/2008 et réf. citées). En raison de son caractère subsidiaire, la constitution d'une créance compensatrice ne peut toutefois être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction eussent été disponibles, la confiscation eût pu être prononcée, de sorte que cette constitution est soumise aux mêmes conditions que la confiscation. En particulier, le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées dans le patrimoine de la « personne concernée ». Par « personne concernée » au sens de l'art. 71 al. 3 CP, il faut entendre, non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers, favorisé d'une manière ou d'une autre, par ladite infraction (ATF 1B.185/2007 du 30 novembre 2007, consid. 10.1). Le Tribunal fédéral a précisé à ce propos qu'une saisie pouvait, par exemple, être ordonné sur les biens d'une société, en tant que « personne concernée », dans

un cas où il convenait de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire, inculpé, et la société qu'il détenait. L'hypothèse de la remise, par l'auteur de l'infraction, de biens à un tiers contre lequel il conserverait une créance peut également être mentionnée (ATF 1B\_140/2007 du 27 novembre 2007, consid. 4.3. et les références citées). Amené à se prononcer, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 3 CP, sur une demande de séquestre conservatoire d'immeubles appartenant aux enfants d'une mise en cause et acquis, par pacte successoral, avant la découverte des faits reprochés à ladite mise en cause, le Tribunal fédéral a considéré qu'on « ne voit pas de motifs imposant, à ce stade de la procédure pénale, au Juge d'instruction et au Tribunal d'accusation, de considérer les enfants de la recourante comme des « personnes concernées » dont les immeubles devraient être séquestrés » (ATF 1B.140/2007 du 27 novembre 2007, consid. 4.3.). Pour le surplus, le juge doit pouvoir décider rapidement d'un séquestre conservatoire, ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou qu'il attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 103 Ia 8 , consid. 1c, p. 13; 101 Ia 325 , consid. 2c, p. 327; ATF 1P.80/1994 du 4 mai 1994, consid. 4a).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il y a lieu de constater, en premier lieu, que le Procureur général n'était pas habilité à ordonner lui-même la constitution de la créance compensatrice à l'encontre de l'intimé sollicitée par la recourante, préalable à la saisie conservatoire également requise, puisque cette constitution impliquait l'admission préalable de la commission d'une infraction génératrice de profits par ledit intimé, ainsi que le montant précis du dommage consécutif de ladite recourante, décisions de la seule compétence de l'autorité de jugement. C'est donc à juste titre, soit pour défaut de compétence *ratione materiae*, que le Ministère public n'a pas fait droit aux conclusions en constitution d'une créance compensatrice formées par la recourante, dont le recours est, dès lors, irrecevable sur ce point.

## **E. 2.3**

S'agissant, par ailleurs, de ses conclusions en saisie conservatoire, visant à ordonner au Conservateur du Registre foncier compétent d'inscrire une restriction d'aliéner ou de lui interdire de procéder à une quelconque modification concernant le bien-fonds litigieux, il convient de relever que la donation de cet immeuble avait déjà valablement abouti, par la signature d'un acte notarié, avant le dépôt de la requête de saisie conservatoire de la recourante, puis par l'inscription de C\_\_\_\_\_ audit registre, en qualité de nouvelle propriétaire dudit bien-fonds, de sorte que l'on ne se trouvait plus dans la situation où l'imminence d'un transfert de propriété à un tiers pouvait être susceptible de fonder valablement la saisie conservatoire requise. Le Procureur général a, par ailleurs, relevé à juste titre que, s'agissant d'un immeuble, cet actif ne pouvait disparaître, étant pour le surplus douteux que l'épouse de l'intimé puisse être considérée comme une « personne concernée » au sens de l'art. 71 al. 3 CP, alors que l'intimé lui-même, seul débiteur éventuel de la recourante n'était, de son côté, plus le propriétaire du bien-fonds visé. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que les conditions nécessaires au prononcé d'une saisie conservatoire dudit immeuble, en vue de garantir l'exécution d'une éventuelle future créance compensatrice de la recourante à l'encontre de l'intimé, ne sont pas réunies, de sorte que la décision de refus querellée doit être confirmée et le présent recours, rejeté.

## **E. 3**

La recourante conteste, pour le surplus, la validité de la donation du bien-fonds visé à l'épouse de l'intimé, notamment du fait qu'elle-même a révoqué son consentement à cet égard, par la suite. Il s'agit toutefois là d'une question de nature purement civile, qu'il n'appartient pas aux autorités pénales de trancher et que la recourante, en sa qualité de cessionnaire des droits la masse au sens de l'art. 260 LP sur des créances inventoriées à l'encontre de l'intimé dans la faillite de J\_\_\_\_\_, pourra faire valoir dans ce cadre-là. Il convient par ailleurs de relever qu'à la suite de son courrier au Conservateur du Registre foncier, par lequel elle a déclaré révoquer son consentement précité, la recourante n'a pas allégué avoir entrepris une quelconque démarche civile tendant à faire annuler la donation visée qui était pourtant, selon elle, uniquement destinée à léser les intérêts des créanciers de l'intimé.

#### **E. 4**

En tant qu'elle succombe dans ses conclusions, la recourante supportera les frais envers l'Etat (art. 101A al. 2 CPP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision rendue le 3 avril 2008 par le Procureur général dans la procédure P/9878/2004. Au fond : Rejette ce recours et confirme la décision entreprise. Condamne A\_\_\_\_\_ SA aux frais du recours qui s'élèvent à 1'095 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Madame Isabelle CUENDET, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 25.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 20.00 - émolument (litt. k) CHF 1'000.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'095.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.